



CIRCONSTANCE SPECIFIQUE

« SECTEUR FINANCIER AU CAMEROUN »

12 mars 2019

Communiqué du Point de contact national français

A l'issue de son évaluation initiale, le PCN rejette la saisine qui ne relève pas de sa compétence

Le Point de contact national (PCN) français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi le 23 août 2018 par un ressortissant camerounais, dénommé « le plaignant » ci-après, qui se présente comme « président » d'un syndicat camerounais, dénommé « le syndicat » ci-après, actif au sein d'une entreprise camerounaise. Le plaignant indique saisir le PCN au nom dudit syndicat au sujet des activités de la filiale camerounaise d'un groupe français du secteur financier, ci-après dénommé « la banque française » concernant la gestion du compte bancaire dudit syndicat depuis 2012. La saisine est fondée sur de nombreux contentieux juridiques que le plaignant a engagés au Cameroun. Elle vise plusieurs dimensions des Principes directeurs de l'OCDE en matière de droits de l'homme, d'emploi, d'intérêts des consommateurs et de lutte contre la corruption et d'autres formes d'extorsion.

1. Procédure suivie par le PCN selon son règlement intérieur (articles 16 à 26)

La procédure de saisine du PCN est confidentielle. Le PCN doit s'efforcer de réaliser l'évaluation initiale d'une saisine dans un délai indicatif de trois mois après l'accusé réception. Un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée. A l'issue de l'évaluation initiale, le PCN prépare un communiqué annonçant sa décision sur la recevabilité de la saisine.

◆ Réception et accusé réception de la saisine (août 2018)

Le plaignant a contacté le PCN le 14 juin 2018 en transmettant une note de 2 pages intitulée « plainte contre la banque française pour corruption, abus de confiance aggravé et trafic d'influence » concernant sa filiale camerounaise. Le 3 juillet 2018, le PCN a estimé que cette note ne constituait pas une circonstance spécifique. Le 5 juillet 2018, il a invité le plaignant à reformuler sa demande dans un délai de 6 semaines, soit avant le 25 août 2018, en utilisant le formulaire type de dépôt d'une circonstance spécifique. Le PCN lui a transmis les documents présentant la procédure de saisine qui sont accessibles sur son site internet.

Le 23 et le 24 août 2018, le secrétariat du PCN a reçu par voie électronique un dossier de saisine comportant plusieurs notes explicatives et 37 pièces justificatives. Il a transmis l'ensemble des documents au PCN le jour même et a accusé réception de la saisine le 24 août 2018 en informant le plaignant des spécificités de la procédure de traitement d'une saisine, en tant que mode de règlement non-juridictionnel des différends.

◆ Recevabilité formelle de la saisine et information de l'entreprise (septembre – octobre 2018)

L'article 16 du règlement intérieur prévoit que « la saisine du PCN doit être précise » et « doit détailler l'identité de l'entreprise visée, l'identité du demandeur, le détail des faits reprochés à l'entreprise, les éléments des Principes directeurs au nom desquels le PCN est saisi ».

Le 4 septembre 2018, PCN a constaté que plusieurs critères formels de recevabilité n'étaient pas remplis. Il a estimé que les faits reprochés à la banque française et à sa filiale étaient détaillés mais qu'il devrait déterminer au cours de l'évaluation initiale s'ils relevaient du PCN. Le PCN a demandé au plaignant d'apporter des précisions sur

les autres critères : identité des entreprises visées, identité du plaignant, lien avec les Principes directeurs. Il fallait en effet préciser si le plaignant saisissait le PCN à titre personnel ou bien au nom dudit syndicat, et dans ce cas-là, le PCN demandait la transmission d'un mandat dudit syndicat. La saisine ne faisant qu'une référence générale à « la lutte contre la corruption, la sollicitation de pots de vin et d'autres formes d'extorsion », il fallait apporter des précisions sur les éléments des Principes directeurs et indiquer si le plaignant sollicitait les bons offices du PCN.

Le 27 septembre 2018, le plaignant a transmis au PCN une « grille d'analyse des violations des Principes directeurs » et 7 pièces justificatives dont une « Pétition des membres du bureau exécutif national dudit syndicat donnant mandat à son Président National, [le plaignant], pour l'action engagée auprès du PCN France/OCDE ». Le 2 octobre 2018, PCN a estimé que la saisine était formellement recevable. En conséquence, il devait informer la banque française et débiter l'évaluation initiale. Le PCN a transmis la saisine et des informations sur la procédure à la banque française le 12 octobre 2018 en l'invitant à y répondre dès à présent.

◆ Evaluation initiale (octobre 2018 – janvier 2019)

Lorsqu'une saisine remplit les critères formels de recevabilité, le PCN fait une première analyse de la saisine (art. 18, 22, 23 et 25) afin de déterminer si la saisine relève du PCN et si elle mérite d'être examinée.

La circonstance spécifique est construite à partir de nombreux contentieux engagés au Cameroun. Elle a pour toile de fond un conflit interne à un syndicat camerounais qui a conduit à sa scission en janvier 2012. Le PCN a estimé nécessaire d'auditionner les parties séparément pour clarifier la saisine. Le plaignant et la banque française ont rapidement accepté d'ouvrir ce dialogue avec le PCN. Le PCN a auditionné le plaignant le 6 novembre 2018 en conférence téléphonique à partir des locaux du Business France à Douala puis il a transmis des éléments complémentaires au PCN le 7 novembre 2018. La banque française a transmis des premiers éléments de réponse au PCN le 2 novembre 2018 puis un dossier de réponse détaillé complétant les éléments transmis précédemment le 5 et le 7 décembre 2018 (remis sur table au PCN le 11 décembre 2018). La banque française et sa filiale camerounaise ont été auditionnées en même temps le 11 décembre 2018 par le PCN en conférence téléphonique à partir des locaux du Business France à Douala. Les bons offices n'étant pas en cours, les éléments écrits transmis par la banque sont restés confidentiels et n'ont pas été communiqués au plaignant.

Le PCN a finalisé l'évaluation initiale le 10 janvier 2019. Il a estimé que la saisine ne relève pas de sa compétence et a décidé de la rejeter. Il a chargé le secrétariat d'informer les parties et de préparer un communiqué expliquant les motifs de rejet de la saisine. Les parties ont été informées de ces décisions le 16 janvier 2019. Le PCN a adopté le communiqué par consensus le 5 février 2019 et a décidé de le rendre anonyme en raison de la poursuite de procédures juridictionnelles au Cameroun. Le PCN a ensuite écrit aux parties le 19 février 2019 pour leur transmettre le communiqué pour information avant sa publication. Suite aux remarques du plaignant, le PCN a apporté des modifications factuelles au communiqué le 12 mars 2019 puis l'a publié sur son site internet. Le secrétariat du PCN a informé l'OCDE pour ajouter la saisine à la base de données des PCN.

2. Présentation de la saisine

Le plaignant, un ressortissant camerounais, indique saisir le PCN français au nom d'un syndicat camerounais créé en novembre 2005 et enregistré le 26 janvier 2006. Le plaignant aurait été « désigné président » lors de l'assemblée constitutive dudit syndicat puis reconduit par le « 1^{er} congrès extraordinaire » des 8 et 9 avril 2011. Un « congrès extraordinaire » a été organisé par certains membres dudit syndicat le 17 janvier 2012 qui a élu un nouveau président et un nouveau bureau. Cette scission a été mentionnée dans un article de la presse locale. Suite à ce congrès, la filiale camerounaise de la banque française a modifié la liste des mandataires du compte bancaire dudit syndicat et a supprimé l'accès du plaignant. Le 4 août 2012, le plaignant convoque un « congrès extraordinaire » qui l'élit « président national dudit syndicat » et élit un nouveau bureau. La filiale camerounaise de la banque française maintient sa décision de retirer le plaignant des mandataires du compte bancaire du syndicat.

Le plaignant estime être le « président légitime » dudit syndicat. Il a engagé de nombreuses démarches et plusieurs contentieux à l'encontre de la banque afin d'obtenir le rétablissement de son accès au compte bancaire dudit syndicat. Ce différend et ces procédures parallèles sont au cœur de la saisine du PCN effectuée en juin et complétée en juillet 2018. Le plaignant met également en cause la gestion antérieure du compte bancaire par la banque.



Le PCN distingue 5 types de contentieux. En mai 2012, le nouveau président dudit syndicat élu en janvier 2012 porte plainte contre le plaignant pour usurpation du titre de « président dudit syndicat » (contentieux n°1). En août 2012, il porte plainte contre le plaignant en référé et au fond pour suspendre les résolutions du congrès du 4 août 2012 (contentieux n°2). Le 27 juin 2013, une confédération syndicale camerounaise porte plainte contre le président dudit syndicat élu en janvier 2012 pour usurpation du titre de « président dudit syndicat » et pour d'autres griefs (contentieux n°3). La saisine évoque des contentieux concernant la gestion du compte bancaire (mises sous séquestre, etc, contentieux n°4). La banque française a indiqué au PCN que le plaignant a déposé plusieurs plaintes pénales contre sa filiale camerounaise et ses dirigeants en mars 2015 et en décembre 2017 (contentieux n°5). La saisine indique par ailleurs que deux plaintes ont été déposées à l'OIT concernant la situation dudit syndicat (cf. § 3).

L'évaluation initiale a permis d'obtenir des informations sur les contentieux n°1, n°2 et n°3 qui découlent de la scission dudit syndicat et sous-tendent l'argumentation du plaignant. Concernant le contentieux n°1 : le plaignant a été relaxé de l'accusation d'usurpation du titre de « président dudit syndicat » en première instance (18 avril 2013) puis en appel (19 mars 2014). Il indique que le président élu en janvier 2012 aurait fait opposition de ce jugement et que la procédure serait toujours en cours. La filiale camerounaise de la banque française n'est pas partie à cette procédure. Concernant le contentieux n°2 : la procédure en référé a été rejetée (ordonnance d'incompétence) et une décision a été rendue sur le fond. La banque française a indiqué au PCN que le congrès extraordinaire du 4 août 2012 et ses résolutions ont été déclarés nuls en première instance par décision du Tribunal du 31 décembre 2013. Le plaignant a expliqué au PCN qu'il avait interjeté appel contre cette décision le 14 mars 2014 ; selon le plaignant, cette procédure d'appel serait toujours en cours. Concernant le contentieux n°3, le président élu en janvier 2012 a été reconnu coupable d'usurpation du titre de « président dudit syndicat » en première instance (décision du 19 juin 2014). Selon le plaignant, ce dernier n'aurait pas fait appel et cette décision du 19 juin 2014 serait devenue exécutoire ; il estime que la banque aurait dû la prendre en compte. La banque indique que le plaignant et sa filiale camerounaise ne sont pas partie à cette procédure.

La saisine présente les démarches effectuées par le plaignant auprès de la filiale camerounaise de la banque et du siège entre 2012 et fin 2017. Le 27 septembre 2018, il indique solliciter l'action du PCN pour obtenir un règlement amiable du différend avant d'engager des contentieux à l'encontre des dirigeants de la filiale camerounaise de la banque française.

Selon le plaignant, la banque française n'aurait pas respecté les intérêts dudit syndicat en tant que consommateur des services de la filiale camerounaise de la banque et il aurait été victime d'extorsion de fonds. Selon le plaignant, la filiale camerounaise de la banque n'aurait pas respecté le droit camerounais concernant « l'insaisissabilité des moyens de fonctionnement d'un syndicat de travailleurs ». Selon lui, la banque aurait contribué indirectement à la restriction de l'activité dudit syndicat au sein d'une entreprise camerounaise et à la violation des droits de l'homme. Le plaignant accuse la filiale camerounaise de la banque de corruption. Le plaignant estime que la banque n'aurait pas respecté son code éthique.

Liste des recommandations des Principes directeurs de mai 2011 visés par la saisine :

- « Droits de l'homme » / respect du droit camerounais*
- « Emploi et relations professionnelles / la liberté d'association et le droit de négociation collective »*
- « Lutte contre la corruption, la sollicitation des pots-de-vin et autres formes d'extorsion »*
- « Intérêts des consommateurs »*



3. Synthèse de l'évaluation initiale de la circonstance spécifique

L'évaluation initiale recouvre plusieurs aspects : la saisine est-elle de bonne foi et en rapport avec les Principes directeurs (article 22) ? La saisine est-elle recevable par rapport aux critères de l'article 23 ? Le PCN peut-il contribuer au règlement du différend (art 25) ?

◆ Article 22 : La saisine est-elle de bonne foi et en rapport avec les Principes directeurs ?

A l'issue de l'évaluation initiale, le PCN émet des doutes sérieux sur la bonne foi de la saisine qui sont étayés par plusieurs éléments :

- Le plaignant indique saisir le PCN au nom d'un syndicat camerounais dont il prétend être « président » et « représentant légitime ». Il utilise le papier à en-tête dudit syndicat dans sa correspondance avec le PCN. Il présente une pétition de membres du bureau dudit syndicat le mandatant pour agir auprès du PCN → *Le PCN constate qu'en avril 2018, le plaignant ne faisait pas partie des instances dirigeantes de ce syndicat camerounais tel qu'enregistrées depuis le 20 juin 2015 par le service de greffe des syndicats au Cameroun. Le PCN constate que ce syndicat a tenu plusieurs congrès depuis 2012. Le PCN constate que ce syndicat a élu une nouvelle direction en août 2018 dont le plaignant n'est pas membre. Il en déduit que le plaignant ne serait pas habilité à représenter ce syndicat camerounais aujourd'hui et qu'il aurait plutôt saisi le PCN à titre personnel afin de voir son titre reconnu.*
- Le plaignant indique avoir été élu « président » dudit syndicat lors d'un congrès extraordinaire le 4 août 2012 → *Le PCN constate que ce congrès et ses résolutions ont été annulés par le Tribunal de Première Instance de Douala le 31 décembre 2013 et que le plaignant a interjeté appel de cette décision. Il ne dispose pas d'information sur l'état actuel de cette procédure d'appel ni sur son caractère suspensif.*
- Le PCN constate que le plaignant n'a pas engagé de procédure contre le congrès du 17 janvier 2012 dont il conteste la légalité devant le PCN. → *Le PCN n'est pas l'instance compétente pour se prononcer sur la légalité dudit congrès.*
- Le plaignant indique que « le syndicat que je représente, jusqu'à présent, privilégie la solution amiable du litige et c'est cela qui explique la saisine de l'OCDE PCN France aux fins de bons offices » et que « c'est seulement si notre action n'est pas déclarée recevable ou que les bons offices échouent que nous engagerions l'action juridictionnelle – soit civile soit pénale – car les responsables de la banque ont déjà abondamment confessé leurs forfaits (...). La banque a indiqué au PCN que le plaignant avait déjà engagé plusieurs actions pénales contre sa filiale camerounaise notamment en décembre 2017. → *Le PCN constate cette situation qui semble être de nature à contredire la justification de la demande de bons offices. Il note par ailleurs que ces procédures sont toujours en cours au Cameroun.*

A l'issue de l'évaluation initiale, le PCN estime qu'il n'y a pas de lien substantiel entre l'affaire et les Principes directeurs :

- La saisine traite d'un différend personnel entre le plaignant et la banque avec en toile de fond un conflit interne à un syndicat camerounais impliquant le plaignant. La majorité des questions soulevées par la saisine relèvent à la fois des affaires internes à ce syndicat et de procédures juridictionnelles intentées par le plaignant au Cameroun. Le PCN n'est pas l'instance compétence pour répondre aux nombreux points de droit camerounais soulevés dans cette saisine.
- Le plaignant estime que les mesures de surveillance exercée par la banque auraient entraîné la violation des intérêts du consommateur dudit syndicat et qu'il (le plaignant) aurait été victime d'extorsion de fonds du fait de la banque. Il en déduit que la banque aurait violé les droits de l'homme. La saisine détaille les procédures parallèles intentées au Cameroun. En revanche, le plaignant n'a pas apporté d'élément détaillé expliquant le contenu des allégations de violations des droits de l'homme que la banque aurait commises envers ledit syndicat ou envers le plaignant. Le plaignant n'a pas non plus apporté d'élément expliquant en quoi la gestion du compte bancaire par la filiale camerounaise de la banque aurait affecté les activités du



syndicat au sein de l'entreprise évoquée ci-dessous. Le plaignant n'a apporté aucun élément explicatif concernant ses allégations de corruption et d'autres formes d'extorsion.

Dès lors, les critères de l'article 22 ne sont pas remplis.

♦ La saisine est-elle recevable au regard des critères de l'article 23 ?

a. Pour apprécier la recevabilité, le PCN doit tenir compte de l'identité de la partie concernée et de son intérêt ➔ *La saisine ne peut pas être considérée comme émanant dudit syndicat ; le PCN n'est pas en mesure de se prononcer sur la légitimité du plaignant à le représenter. Le plaignant semble avoir un intérêt personnel dans l'affaire qui consisterait à faire constater par le PCN qu'il est le « président légitime » dudit syndicat depuis 2012 et qu'il aurait été victime d'une usurpation dudit titre. Le PCN n'est pas l'instance compétente pour traiter ce type de différend qui fait l'objet de plusieurs procédures en cours au Cameroun et relève des autorités camerounaises.*

b. Pour apprécier la recevabilité, le PCN doit tenir compte du caractère significatif de la question et des éléments d'appui. ➔ *La saisine repose essentiellement sur l'interprétation du droit camerounais. Elle ne pose pas de question significative sur l'application des Principes directeurs.*

c. Pour apprécier la recevabilité, le PCN doit tenir compte de la pertinence des lois et des procédures applicables. ➔ *Comme indiqué précédemment la majorité des questions soulevées par le plaignant font l'objet de contentieux engagés par le plaignant. Le PCN n'est pas l'instance compétente pour examiner ces questions qui relèvent des autorités camerounaises.*

d. Pour apprécier la recevabilité, le PCN doit tenir compte du traitement de questions similaires au niveau national ou international. ➔ *Des aspects connexes à la saisine ont fait l'objet de deux plaintes déposées devant le Comité de la liberté syndicale de l'OIT. Le PCN n'est pas l'instance compétente pour les examiner.*

Dès lors, les critères de l'article 23 ne sont pas remplis.

♦ Article 25 : Le PCN peut-il contribuer au règlement du différend ?

Le PCN français est particulièrement attaché à l'objectif de sa mission principale, fixée par l'OCDE, qui est de contribuer à la remédiation des différends en proposant ses bons offices. Dans le cas d'espèce, le plaignant indique privilégier une solution amiable avant d'engager des actions civiles et pénales contre la banque. Au cours de l'évaluation initiale, le plaignant a maintenu la totalité de ses accusations. Le PCN a constaté qu'il avait engagé des contentieux au pénal contre plusieurs dirigeants de la filiale camerounaise de la banque en décembre 2017 avant de saisir le PCN en juin et août 2018.

Compte tenu du nombre de procédures juridictionnelles en cours au Cameroun, le PCN estime que son action éventuelle risquerait d'entraîner un préjudice grave pour l'une ou l'autre des parties engagées dans ces procédures ou risquerait de constituer une atteinte à l'autorité de la justice (cf. article 25 du règlement intérieur). Dans ces circonstances, conformément à son règlement intérieur, le PCN ne peut pas contribuer au règlement de ce différend.

4. Conclusion de l'évaluation initiale (art 18, 19 et 20)

Au cours de l'évaluation initiale, la banque française et sa filiale camerounaise ont pleinement participé à la procédure. Elles ont apporté au PCN des éléments d'information sur les diligences exécutées pour vérifier régulièrement les pouvoirs des mandataires du compte bancaire dudit syndicat, sur les procédures juridictionnelles engagées par le plaignant et sur les mesures prises pour répondre à la saisine. Le PCN estime que le Groupe a répondu à ses questions sur la diligence raisonnable des entreprises.

A l'issue de l'évaluation initiale de cette saisine, les doutes du PCN sur la bonne foi de la saisine persistent. Il note que le plaignant n'a pas apporté d'éléments expliquant et détaillant les allégations de violation des Principes directeurs. Il note que les questions qu'il soulève ne portent pas sur l'effectivité des Principes directeurs mais qu'elles relèvent d'une part des autorités camerounaises compétentes et d'autre part des affaires internes dudit



syndicat. Le PCN estime que le plaignant a un intérêt personnel dans l'affaire afin d'obtenir la reconnaissance du titre de « président » dudit syndicat et le rétablissement de son accès au compte bancaire du syndicat. Il constate que les questions posées par le plaignant ne relèvent pas de la compétence d'un PCN et qu'elles font l'objet de procédures juridictionnelles engagées au Cameroun.

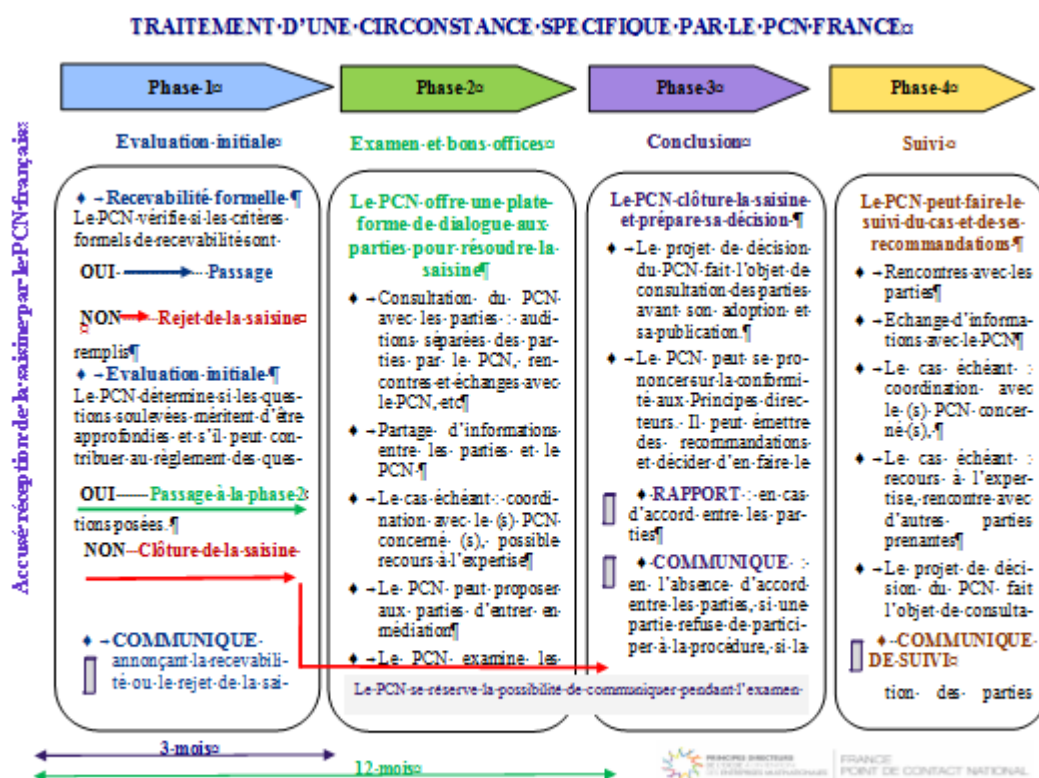
Le PCN constate que la banque a exercé et continue d'exercer une surveillance spécifique des mandataires du compte bancaire dudit syndicat conformément à ses obligations et aux relations clients. La banque française a apporté des précisions documentées au PCN sur les mesures de diligence prises.

Dans ces circonstances, l'action du PCN risquerait d'entraîner un préjudice grave pour l'une ou l'autre des parties engagées dans ces procédures ou risquerait de constituer une atteinte à l'autorité de la justice. En conclusion, le PCN estime que les questions soulevées par la saisine ne méritent pas d'être approfondies et il rejette la saisine.

En annexe :

- Extrait du règlement intérieur du PCN français sur l'évaluation initiale d'une saisine (titre IV, articles 16 à 26)

Schéma de la procédure de traitement d'une circonstance spécifique du PCN français



Site internet: <http://www.pcn-france.fr>

Actualités du PCN : [#PCN France @Trésor-Info](#)

Courriel: pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr



Extraits du règlement intérieur du PCN français

IV– SAISINE DU PCN - EVALUATION INITIALE

Forme de la saisine

- **Article 16.** La saisine du PCN doit être précise. A cet égard, elle doit détailler : l'identité de l'entreprise visée ; l'identité et les coordonnées du demandeur ; le détail des faits qui sont reprochés à l'entreprise ; les éléments des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales au nom desquels le PCN est saisi.

Traitement de la saisine dans le cadre de l'évaluation de la recevabilité

- **Article 17.** Dès réception de la saisine, le secrétariat du PCN accuse réception par courrier ou par voie électronique au demandeur et transmet une copie des éléments reçus pour la saisine aux membres du PCN.
- **Article 18.** Dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la saisine, le PCN procède à une première évaluation de l'intérêt des questions soulevées pour déterminer si elles méritent d'être approfondies.
- **Article 19.** Après son évaluation initiale, le PCN communique sa réponse aux parties concernées. Le PCN publie un communiqué annonçant la recevabilité de la circonstance spécifique, qui précise l'identité des parties, le/les pays concerné(s) par la saisine et comporte une synthèse de son évaluation initiale. Dans le respect de la confidentialité qui s'attache au PCN, le plaignant peut tenir informé son (ses) mandant(s) de la décision prise par le PCN en matière de recevabilité.
- **Article 20.** S'il décide que la question ne mérite pas d'être approfondie, le PCN informe les parties des motifs de sa décision et publie un communiqué. Dans ce communiqué, le PCN doit présenter les questions soulevées et donner les motifs de sa décision. Ce communiqué ne mentionne pas l'identité de l'entreprise.

Critères de recevabilité

- **Article 21.** La saisine est déclarée recevable si elle remplit les conditions de forme mentionnées au point 16.
- **Article 22.** Le PCN doit également déterminer si la question soulevée l'est de bonne foi et est en rapport avec les Principes directeurs.
- **Article 23.** Pour apprécier la recevabilité de la saisine qui lui est adressée, le PCN doit tenir compte : de l'identité de la partie concernée et de son intérêt dans l'affaire ; du caractère significatif de la question et des éléments fournis à l'appui ; du lien apparent entre les activités de l'entreprise et la question soulevée dans la circonstance spécifique ; de la pertinence des lois et des procédures, notamment juridictionnelles, applicables ; de la manière dont des questions similaires sont (ou ont été) examinées au niveau national ou international ;
- **Article 24.** Une saisine provenant de l'un des membres du PCN est présumée recevable pour autant qu'elle respecte les conditions mentionnées ci-dessus.
- **Article 25.** Le PCN doit s'efforcer de déterminer si, en proposant ses bons offices, il peut contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées et si cela ne risque pas d'entraîner un préjudice grave pour l'une ou l'autre des parties engagées dans d'autres procédures, ou de constituer une atteinte à l'autorité de la justice. Il peut décider alors d'accepter ou de renoncer à poursuivre le traitement de la circonstance spécifique.
- **Article 26.** Le PCN s'efforce de procéder à l'évaluation initiale dans un délai de 3 mois après l'accusé de réception de la question mais un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée.

Site internet : <http://www.pcn-france.fr>

Actualités du PCN : [#PCN France @Trésor-Info](#)

Courriel : pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr